

*Les premiers temps de la mise en valeur coloniale des suberaies algériennes -
le triste épisode des concessions privées*

par
Jean-Yves Puyo ¹

En 1939, les 440 000 hectares de suberaies algériennes représentent près d'un cinquième de la production mondiale de liège ; cette récolte intervient alors pour une part non négligeable dans les exportations de la colonie française, couvrant plus des deux tiers des besoins de la Métropole en la matière. D'un simple aspect comptable, la mise en valeur coloniale est indéniablement un succès, le volume récolté passant de quelques centaines de quintaux annuels à plus de 300 000 durant les années 30. Pour arriver à un tel résultat, un siècle après les débuts de la conquête militaire, les suberaies algériennes connurent une multitude d'événements, pour la plupart funestes, la population indigène se voyant rapidement dépossédée de ses forêts par l'autorité coloniale afin de les aménager dans une optique de production.

L'étude de cet aménagement colonial particulier nous permet de souligner toutes les ambiguïtés de la politique coloniale française, entre d'une part les exploitants coloniaux et les forestiers de l'Etat, tournés vers l'optimisation d'une ressource forestière, et d'autre part les habitants originels dont le mode de vie traditionnel fut très fortement et durablement perturbé. L'épisode des concessions privées en constitue un exemple caractéristique : comme nous le verrons, faute de moyens, tant humains que financiers, l'autorité coloniale, dès le Second empire, va recourir à l'initiative privée pour débiter la mise en production des plus beaux peuplements de chêne-liège algérien. Ces concessions, au départ temporaire, aboutirent dans les faits à une aliénation "définitive", préjudiciable à l'intérêt général de colonie. Et faute de visionnaires, à l'exemple du Maréchal Lyautey au Maroc, promoteur entre autres d'une foresterie plus sociale, la production de liège participa du mécontentement croissant envers l'autorité coloniale et des épisodes tragiques qui marquèrent la fin de la présence française en Algérie.

Notre étude s'appuie sur une analyse de documents écrits couvrant près de cent vingt ans, tant les ouvrages français "classiques" sur la question que la presse spécialisée forestière, à savoir la revue *le Chêne-liège* ² ainsi que la revue officieuse du corps forestier français, la *Revue des Eaux et Forêts*, future *Revue Forestière Française*. Cette démarche dite contextuelle permet, en "s'immergeant" dans le domaine étudié, de saisir toute sa richesse, sa complexité mais aussi sa "petite histoire" : les conflits et les rivalités entre les penseurs et les

¹ Maître de Conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (laboratoire SET / UMR n° 5 603, av. du doyen Poplawski, 64 000 Pau, France – jean-yves.puyo@univ-pau.fr).

² Fondée en 1895 à Bône, l'actuelle Annaba (ex-département de Constantine), sa publication s'arrête en 1962 à la déclaration d'Indépendance de l'Algérie.

acteurs de l'aménagement apparaissent nettement - les rubriques bibliographiques révèlent l'état d'avancement de la diffusion des méthodes aménagiste - etc.³

Pour ce, nous nous attacherons dans une première partie à présenter l'état de la ressource, avant de nous intéresser à la montée en puissance des concessions privées et enfin, à l'analyse des événements tragiques qui en découlèrent.

A / La ressource en liège au lendemain de la conquête

Comparativement à sa superficie, l'Algérie était et reste encore aujourd'hui très peu boisée⁴, avec près d'1 386 000 hectares relevés au tournant du XIX^e siècle. Par rapport à ce chiffre, les forêts dans lesquelles domine le chêne-liège (*Quercus suber*) couvrent près d'un tiers de la superficie boisée, réparti de façon très inégale. Son aire d'implantation se limite en effet au littoral et à la région des chaînes telliennes ; le chêne-liège présente la particularité d'être d'implantation spontanée aussi bien en plaine qu'en montagne (jusqu'à une altitude de 1 400 mètres), tels les massifs forestiers de Kabylie où la pluviométrie annuelle dépasse souvent les 1 000 millimètres. Il forme, avec un sous-étage souvent difficilement pénétrable (et très inflammable) de lentisque, myrte, arbousier, philaria, bruyère arborescente, ciste et genêt, de vastes massifs, soit à l'état pur, soit en mélange avec le chêne vert (*Quercus ilex*), le chêne-zéen (*Quercus lusitanica*), le pin maritime (*Pinus pinaster*) et quelques oliviers.

Durant les premiers temps de la conquête, de 1830 à 1848, ces forêts ne donnent lieu qu'à un simple inventaire, les événements militaires ne permettant pas d'envisager d'autres opérations ; en 1858, on estime la superficie en forêts de chênes-lièges à 208 000 hectares, dont plus de 190 000 pour la seule région de Constantine, zone située à l'Est d'Alger et frontalière avec la Tunisie⁵. Avec la pacification et la multiplication des missions d'arpentage, ce chiffre évolue lentement pour atteindre près de 440 000 hectares durant les années 1870, une fois les inventaires terminés⁶.

Deux statuts fonciers traditionnels régissent la propriété foncière au moment de la conquête française : le statut *melk* qui correspond à des biens possédés en pleine propriété

³ Ce parti pris explique le nombre important de citations bibliographiques et de notes de bas de page, qui à notre sens, n'en demeurent pas moins primordiales quant à la justification de nos écrits.

⁴ Administrativement, la République algérienne s'étend de nos jours sur 2 376 400 km² ; mais ce chiffre imposant est quelque peu "artificiel" car il englobe 2 081 400 km² de régions sahariennes. En les déduisant, on obtient le chiffre de 295 000 km² qui correspond au "territoire du nord" dans lequel la puissance coloniale française avait tracé trois départements : Oran, Alger et Constantine.

⁵ "Constantine, 190 131 hectares - Alger, 13 800 hectares - Oran, 4 128 hectares [...] Dans ce relevé ne sont pas comprises les forêts dont on a seulement constaté l'existence dans les cantonnements de Constantine, Philippeville, Bougie, Aumale et Mascara." Antonin Rousset, "De l'exploitation et de l'aménagement des forêts de chênes-lièges en Algérie", *Revue des Eaux et Forêts (REF)*, octobre, novembre et décembre 1858, pp. 253-264, 297-308 et 341-353 (p. 353).

⁶ Alger, 41 078 hectares - Oran, 7 354 hectares - Constantine, 391 190 hectares.

conformément au droit musulman ou à la coutume kabyle - et le statut *arch*, soit les terrains de gestion collective appartenant à une tribu. Les colonisateurs assimilent alors les peuplements forestiers de statut *arch* à des propriétés communales, soumises à la gestion de l'Etat, expropriant de même un grand nombre de forêts privées pour son propre bénéfice. Aussi, dans les faits, plus des trois quarts des peuplements forestiers se retrouvent soumises à l'autorité du seul Etat français. Une ordonnance de 1851 permet bien à un indigène d'essayer de faire reconnaître ses droits de propriété ; toutefois, la lourdeur de la procédure fait que peu obtiennent satisfaction ⁷.

Ces forêts nouvellement publiques sont régies par un code forestier fidèlement calqué sur celui en cours dans la Métropole, de nombreux articles réglementaires limitant de façon drastique les droits d'usage dans les forêts, ce qui ne sera ensuite pas sans conséquences néfastes pour les forêts de chênes-lièges. Si théoriquement les forêts sont dites soumises, dans la réalité, leur l'aménagement demeure très problématique, tant est immense la tâche dévolue aux membres du service forestier algérien. Sous la responsabilité directe des gouverneurs militaires de la colonie, cette structure, créée en 1838 avec la mise à disposition du département de la Guerre d'un garde général et d'un garde à cheval, monte en puissance très lentement, de sorte qu'en 1846 on ne compte encore que 12 "cadres", 48 brigadiers et gardes, 1 seul arpenteur forestier, 1 interprète et 21 gardes indigènes ⁸... Notons qu'il existe alors tout un dispositif d'incitations visant à favoriser les vocations (primes de départ, avancement des carrières accéléré, passage gratuit vers l'Algérie pour les membres du corps forestier et leur famille, etc.) ; le pays est en effet considéré comme très peu sûr et les conditions de travail connues pour être extrêmement difficiles. Et malgré les espoirs de certains ⁹, il faudra parfois recourir à des désignations d'office pour fournir en cadres les services forestiers algériens.

Sur le plan de l'aménagement des suberaies et de la sylviculture, les forestiers français introduisent en Algérie, dès les années 1850, la méthode d'aménagement des suberaies alors préconisée depuis près de trente ans en Métropole. Celle-ci présente le grand avantage d'être relativement simple à mettre en œuvre : en premier lieu, le peuplement forestier est divisé en

⁷ "[...] l'indigène pourra, dans un territoire non francisé, prouver à l'encontre de l'Etat un droit de propriété sur les forêts à l'aide des modes de preuve et en prévalant des moyens d'acquisition autorisés par la loi musulmane (prescription de 10 ans, preuve testimoniale, etc.). Le juge n'accueillera bien entendu la preuve testimoniale qu'avec la plus extrême réserve." M. Pouyane, *La propriété foncière en Algérie*, Alger, imprimerie Adolphe Jourdan, 1898, 1120 p. (p. 789).

⁸ Echelle hiérarchique du corps français des Eaux et Forêts, par ordre décroissant d'importance, soit en premier lieu les cadres : Inspecteur général, conservateur, inspecteur, garde général - puis le "petit personnel", les préposés : brigadier, garde "métropolitain", garde "indigène". Un siècle plus tard, le corps forestier algérien regroupera 65 cadres et 1 003 préposés français et indigènes.

⁹ "La position des agents et gardes forestiers en Algérie est donc avantageuse, et doit sourire à ceux qui, pourvus de jeunesse et d'activité, désirent se distinguer par leur zèle et leurs travaux, dans un pays où il y a tant à faire sous le rapport forestier, et où la forêt a tant de puissance." Epailly, "Sur l'organisation du service forestier de l'Algérie", *Le Moniteur des Eaux et Forêts*, mai 1847, pp. 200-203 (p. 203).

huit parcelles d'égale superficie, si possible de composition homogène ; chaque parcelle est ensuite exploitée de proche en proche à raison d'une parcelle par an. On reprocha rapidement à cette méthode, dite *des coupons réglés*, d'entraîner d'importantes pertes de production car on ne repasse dans la première parcelle exploitée que huit ans plus tard, soit trop tardivement pour des jeunes arbres dont la faible circonférence n'a pas permis le démasclage lors du premier passage ; d'où un retard dans la future production de liège de reproduction.

Aussi, de 1880 à 1935, les services forestiers algériens utilisèrent la méthode dite du *jardinage*, préconisée par Antonin Rousset en 1858, puis améliorée par Augustin Lamey dans les années 1870. La forêt est découpée en trois séries les plus homogènes possibles ; ensuite, les chênes-lièges de plus de 35 centimètres de circonférence sont démasclés selon une hauteur fixée par un barème ¹⁰. Lors du premier passage dans la série numéro 1, seule une moitié de tronc est démasclée - le deuxième passage dans cette même série intervient durant la quatrième année et l'on démascle alors jusqu'aux branches - puis la septième année, le restant et les branches jusqu'à 40 centimètre de tour ¹¹. Il faut donc 9 ans pour enlever le liège mâle sur tout le peuplement, les arbres trop jeunes au moment du premier passage dans la série pouvant ainsi acquérir des dimensions propres au démasclage et être récoltés au deuxième ou troisième passage ; cet aménagement permet donc une économie de temps et un gain de production par rapport à la méthode des coupons réglés ¹².

Les opérations de démasclage s'accompagnent de la coupe des arbres dépérissants (afin d'assurer leur régénération naturelle par les rejets des souches), du démascle et de l'élagage des sujets les plus jeunes, de l'entretien des peuplements par des débroussailllements, du tracé de sentiers de coupe, etc.

“Chaque coupe venant en tour d'exploitation tous les trois ans, les travaux d'amélioration seront plus suivis, et il n'y aura jamais que deux ans de retard pour le démasclage ou l'abattage des arbres [...] Les forêts de chênes-lièges, ainsi aménagées, laisseront peut-être encore à désirer, mais elles présenteront à coup sûr une amélioration notable sur l'état actuel, en attendant que l'on puisse donner à l'exploitation de cette partie de la richesse territoriale de l'Algérie une marche

¹⁰ Pour les arbres de 0,35 à 0,60 mètre de circonférence prise à hauteur d'homme, la hauteur de démasclage sera comprise entre 0,8 à 1 mètre de haut / de 0,6 à 1 mètre de circonférence, de 1 à 1,2 mètres de haut / pour une circonférence de 1 mètre et plus, la hauteur de démasclage ne dépassera pas les 1,5 mètres de haut. “Le démasclage, s'opérant en trois fois avec un intervalle de trois années, ne fatiguera pas l'arbre dont la circulation sera moins excitée.” Antonin Rousset, “De l'exploitation et de l'aménagement des forêts de chênes-lièges en Algérie”, *op. cit.*, p. 303.

¹¹ Même système avec la série numéro deux, avec un premier passage en “l'an II”, puis en “l'an V”, etc.

¹² “Cette succession de coupes amènera en tour d'exploitation chaque année une des trois parties démasclées dans les trois coupes différentes, ce qui égalisera les produits en les rendant plus abondants et de meilleure qualité.” *Ibid.*, p. 302.

tout à fait régulière.”¹³

Comme le signale l’auteur, la méthode du “jardinage” constitue un progrès dans l’intensification de la production de liège ; elle reste toutefois lourde à mettre en œuvre, déjà par le grand nombre de passages dans les séries qu’elle implique :

*“Elle repose essentiellement sur le choix du tiers des arbres, qui est une opération délicate, pratiquement confiée à des ouvriers indigènes, mais qu’il serait nécessaire de surveiller soigneusement. Toute faute dans ce choix entraîne le désordre. En fait, on constate couramment la récolte de lièges plus âgés qu’il n’était prévu, d’où une perte dans le rendement.”*¹⁴

C’est pourquoi le jardinage sera abandonné à la veille de la Seconde Guerre mondiale au profit d’une méthode des coupons réglés “rajeunie”.

B / L’épisode mouvementé des concessions

Face à ce manque en personnels et moyens financiers, les premières opérations de mise en valeur des suberaies “vierges” s’avèrent difficilement envisageables : hormis quelques rares peuplements proches du littoral et jadis exploités pour des négociants anglais, la quasi-totalité des peuplements reste encore à démascler avant d’espérer obtenir les premières récoltes en liège de reproduction¹⁵. En un premier temps, le gouvernement militaire fait appel à l’initiative privée par l’adoption d’un régime de concessions avec redevance : contre rétribution, un particulier ou une société civile se voit concéder un peuplement forestier pour une durée fixée à 16 ans. Durant cette période, le concessionnaire est tenu de réaliser le démasclage des forêts concédées, opération réalisée sous la surveillance de membres du corps forestier algérien ; la durée du contrat permet aussi une première récolte de liège de reproduction. Par une telle opération, une fois la fin des exploitations privées, l’Etat doit récupérer une forêt en situation de production sans avoir eu à investir pour la coûteuse opération du démasclage. En Algérie, faute d’utilisation industrielle locale (linoléum, par exemple), le chêne mâle, jusqu’à l’Entre-deux-guerres, était soit abandonné en forêt (100 000 quintaux par an durant les années 1890 - 1900), soit vendu à des prix très minimes, ce qui repoussait d’autant la première rentrée financière “conséquente” aux alentours des 9 - 12 ans après le démasclage.

Ce système, qui s’apparente à des contrats d’affermage, est alors fréquent en Métropole, depuis les années 20, dans les suberaies privées méditerranéennes. Toutefois, il donne lieu à

¹³ *Ibid.*, p. 304.

¹⁴ L. Saccardy, “le chêne-liège et le liège en Algérie”, *Revue de Botanique appliquée et d’Agriculture tropicale*, vol. XVIII, n° 204, 1938, pp.574-593 (p. 586).

¹⁵ Le démasclage est l’opération consistant à enlever le *liège mâle*, soit la première écorce formée par le chêne-liège (impropre à la fabrication de bouchons), pour favoriser la formation d’une seconde enveloppe, le *liège femelle* ou *liège de reproduction*.

de nombreux abus ; parmi les plus répandus, les fermiers lèvent le liège juste avant la fin du contrat alors qu'une épaisseur suffisante n'est pas atteinte, "[...] *dépouillant donc d'autant le propriétaire, sans avoir égard, comme c'est leur devoir, à la conservation de la chose louée ; ils ruinent en même temps l'aménagement de la forêt.*"¹⁶ L'Administration, pour éviter ce type d'abus dans les forêts domaniales et communales, établit un cahier des charges très précis (repris en Algérie) stipulant entre autres que le liège enlevé la douzième année de l'adjudication ne pourra avoir moins de 23 millimètres d'épaisseur, "*mesuré dans la partie la plus forte*"¹⁷.

A ces prescriptions quant au calibrage des lièges viennent s'ajouter des prescriptions obligatoires à suivre par le concessionnaire lors de l'opération d'enlèvement du liège mâle ; en effet, un démasclage "intégral" du chêne en une seule opération, tronc et grosses branches latérales, peut entraîner la mort de l'arbre ou hypothéquer durablement la croissance des arbres les plus jeunes. Aussi, l'article 35 du cahier des charges de 1865 fixe la norme de hauteur du démasclage, avec par exemple, pour le premier passage en démasclage, un enlèvement du liège mâle du raz de terre jusqu'à la naissance des branches : "*A chaque révolution suivante, le démasclage sur ces mêmes arbres pourra s'étendre aux branches jusqu'au point où elles cesseront de mesurer 0,30 m de circonférence.*"¹⁸

Entre 1848 et 1860, près de 152 000 hectares de chênes-lièges, soit 35 % des suberaies domaniales, sont ainsi concédés contre redevance¹⁹ pour une durée primitivement fixée à 16 ans, puis progressivement portée à 40 ans. On retrouve parmi les concessionnaires aussi bien des membres de la nouvelle bourgeoisie commerçante installée dans la colonie que des représentants de la haute société métropolitaine, à l'exemple d'un descendant du Maréchal Suchet, duc d'Albuféra²⁰. Dans l'opération, ces investisseurs peuvent espérer au bout de 10 ans un rendement financier de 18 à 20 % du capital engagé, dans le cas bien sûr d'une exploitation "sans problèmes"²¹. Or, l'histoire de ces concessions ne sera pas sans péripéties ; et face aux difficultés d'exploitation (absence de voies de communications, début des

¹⁶ Nicolas Eymard, "De la culture du chêne-liège et de son exploitation dans le département du Var", *Annales forestières*, mai 1844, pp. 245-263 (p. 254).

¹⁷ "Le fermier ne pourra être recherché lorsque le liège n'excédera pas le dixième en dessous de vingt-trois millimètres." *Ibid.*, p. 254. Cela signifie en fait que les 9/10^e de la planche de liège de reproduction doivent présenter 23 millimètres d'épaisseur.

¹⁸ Niepce, "Les concessions de chênes-lièges en Algérie", *REF*, août et septembre 1865, pp. 361-365 et 394-398 (p. 364).

¹⁹ A partir de la dixième année de contrat, l'Etat recevait 75 centimes à 2 francs par hectare concédé, ce qui rajouté à des taxes diverses représentait une redevance annuelle "théorique" non négligeable de 130 000 francs pour l'ensemble des concessions.

²⁰ Ce dernier, décédé en 1826, aurait-il sensibilisé ses descendants sur la question de la production de liège à laquelle il a du être confrontée à coup sûr durant la guerre d'Espagne ? (ancien gouverneur de l'Aragon puis de la région de Valence).

²¹ Niepce, "Etudes forestières sur l'Algérie", *REF*, février 1865, pp. 81-91 (p. 87).

incendies criminels etc.), le lobby des concessionnaires obtient en 1862 une révision du cahier des charges, jugé trop restrictif. La redevance domaniale est allégée et la durée de jouissance des concessions plus que doublée, passant à 90 ans...

Ce premier succès demeure toutefois de courte durée car l'application du nouveau cahier devient impossible suite à la multiplication catastrophique des incendies ²² ; en août et septembre 1863, un important foyer, parti des frontières de la Tunisie, parcourt pas moins de 45 000 hectares, dont de nombreuses concessions :

*“Le désastre est malheureusement très considérable. Dans l'arrondissement de Philippeville, plus de 3 000 hectares de chênes-lièges en plein rapport ont été brûlés sur la concession Chapon, au Djebel-Halia. On estime à 3 000 hectares la surface incendiée dans la concession Lucy et Falcon [...] Dans l'arrondissement de Bône, la concession Lecocq et Berton a été atteinte sur 950 hectares démasclés, dont une partie avait été récemment récoltée. Le lot du Metzel, récemment adjoint à la concession Duprat, a été ravagé sur une étendue de 2 000 hectares environ. Enfin, 1 000 hectares ont été atteints dans la forêt non concédée de l'Oued-Ziat.”*²³

Ces faits se reproduisent de nouveau avec la même ampleur en 1865, puis en 1871 lors d'une importante insurrection ²⁴. Aussi, les concessionnaires “malchanceux” invoquent l'article 75 du cahier des charges de 1862 qui stipule qu'en cas de destruction totale ou partielle de la forêt par des incendies, le concessionnaire peut obtenir, selon les circonstances, soit une diminution du prix de la redevance, soit même la résiliation de son contrat... Les conclusions de la commission d'enquête sur les incendies criminels, mise en place par l'assemblée des concessionnaires, aboutit à des conclusions “limpides” : les faits de combustion spontanée ou d'imprudence, évoqués par certains, sont jugés insuffisants pour expliquer de pareils sinistres, les feux étant dus en réalité “ [...] à la malveillance des indigènes, résultat du fanatisme religieux et politique, dont le foyer est à la Mecque et qui a soulevé depuis 1856, dans trop de circonstances douloureuses à rappeler, les populations

²² Les premiers incendies criminels remontent à 1860 avec l'assassinat par des “indigènes révoltés” des responsables de la concession Delacroix et Block, l'incendie de leurs habitations et des 2 500 hectares de chênes-lièges concédés.

²³ Chronique forestière, REF, octobre 1863, p. 285.

²⁴ Après l'épisode de la conquête militaire, la colonie est gérée par une succession de gouverneurs militaires disposant des pleins pouvoirs ; aussi, cette période se caractérise entre autres par la mise en place de multiples réglementations particulièrement coercitives envers la population indigène. Puis, en 1863, Napoléon III assouplit quelque peu ces textes et introduit une certaine autonomie de la colonie envers la Métropole, de telle sorte que l'on parlera de “royaume arabe”. Quelques années plus tard, la guerre funeste de 1870 causera sa perte et une reprise en main autoritaire par la toute nouvelle Troisième République française : l'autonomie est supprimée et la zone nord, nouvellement découpée en trois départements, se voit considérée comme un simple prolongement du territoire national. Or, ce revirement brutal générera un important soulèvement, notamment en Kabylie, réprimé brutalement par les armes. D'où cette nouvelle recrudescence des incendies en 1871...

musulmanes contre les chrétiens.”²⁵ Et de demander à l’Etat la réparation du dommage causé, évalué à 18 millions de francs, et plus de sévérité dans la répression de tels actes en faisant jouer la loi sur la séquestration des propriétés collectives des tribus suspectées.

Face à ces multiples demandes d’indemnisation, l’Etat, désargenté, capitule et aliène les forêts “concessionnées” par le biais de deux décrets successifs. Mais les conditions d’aliénation fixées par le premier décret en date du 7 août 1867 sont jugées encore trop onéreuses par le lobby des concessionnaires et sur leur demande le gouvernement consent à les soumettre à un nouvel examen aboutissant au décret du 2 février 1870. Près de 152 000 hectares (soit plus d’un tiers de la superficie totale en suberaies) passent au privé à des conditions très avantageuses : les parties atteintes par les incendies depuis 1863 sont cédées gratuitement, ainsi que le tiers des forêts non atteintes, le restant étant vendu à un prix “symbolique”. Ce dernier était fixé à 60 francs par hectare, payable en 20 annuités commençant à courir à partir de la dixième année suivant la vente (juillet 1880), à raison de 2 francs par hectare et par an pendant les 10 premières années, et de 4 francs par hectare et par an les 10 années suivantes²⁶...

Un tel évènement, en métropole, aurait provoqué immanquablement une levée de boucliers de la part des forestiers de l’Etat et le lancement d’une pétition nationale opposée “au pillage des ressources de la Nation”, comme jadis lors d’aliénations oh combien ! plus modestes. Or, rien de tel, avec bien au contraire certains forestiers se félicitant ouvertement de cette cession :

*“C’est une véritable aliénation que l’Etat consent à leur profit, mais une aliénation avantageuse à tous les points de vue, car l’administration n’est pas en mesure d’exploiter ces bois comme les compagnies pourront le faire et elle n’est pas plus intéressée qu’elles à les conserver.”*²⁷

En fait, cette remarque traduit bien le désintéret profond des serviteurs de l’Etat français envers un domaine forestier colonial jugé trop périlleux à mettre en valeur, notamment pour le personnel de terrain. On peut juger des conditions de travail de ce dernier à travers les passages suivants publiés par le *Robinson des bois*, un bimensuel indépendant consacré à la défense des préposés forestiers. En août 1892, la femme d’un garde y dépeint la triste situation des forestiers en poste en Algérie : des attaques après que le mari soit parti / dans le meilleur des cas, seule la maison forestière brûle, entraînant la perte de tous les biens du couple (et une indemnisation qui ne dépasse jamais les 150 francs alors que plusieurs centaines de francs sont partis en fumée) / des coupables jamais retrouvés et punis / des maladies, souvent mortelles, avec l’impossibilité de faire un enterrement décent, la chaleur empêchant de garder

²⁵ Chronique forestière, *REF*, février 1866, p. 62-63 (p. 62).

²⁶ Chiffres cités par A. Lamey, *Le chêne-liège - sa culture et son exploitation*, Paris, Berger-Levrault éditeur, 1893, 289 p. (p. 46).

²⁷ Chronique forestière, *REF*, mars 1869, p. 101.

le corps “*sous peine de tomber aussi*”²⁸ Aussi, autant de forêts cédées au privé, autant de travail en moins à assurer (surveillance, aménagement, démasclage, etc.) pour un nombre encore trop restreint de forestiers...

les dernières interventions du privé dans le domaine public

Aux lendemains de la guerre de 1870, la superficie des massifs de chênes-lièges se trouve donc réduite aux alentours des 275 000 hectares. L'Administration, ne disposant toujours pas des crédits nécessaires au démasclage, malgré les expériences malheureuses du passé, fait une nouvelle fois appel à l'initiative privée par le biais d'adjudications publiques²⁹. Ce dispositif consiste à mettre en location un certain nombre de forêts pour une période de 14 ans ; durant les quatre premières années, l'adjudicataire doit opérer le démasclage de tous les arbres susceptibles d'être mis en production et effectuer les travaux de défense contre les incendies stipulés dans le cahier des charges (débroussaillage des lisières, mise en place de tranchées pare-feu essartées de 20 mètres de large et de laies “séparatives” des coupes de 10 mètres de large avec extraction des souches, etc.)³⁰. Seules les quatre dernières années de la période d'exploitation donnent lieu au paiement d'un fermage. De 1876 à 1879, 52 lots, tant de forêts domaniales que communales pour une superficie totale de 52 000 hectares, sont ainsi adjugés, ces contrats prenant tous fin, après de multiples difficultés, entre 1890 et 1893.

A l'opposé des aliénations qui n'ont pas donné lieu à des oppositions sévères, ce dernier dispositif n'est guère prisé par les forestiers. Ces derniers, à l'exemple de nombreux parlementaires, reprochent aux autorités d'avoir loué les plus beaux peuplements contre des redevances trop modiques. Comme l'explique alors un adjudicataire, M. Bourlier, député d'Alger et paradoxalement opposé à l'exploitation indirecte des suberaies, “*Il ne faut pas perdre de vue que l'individu qui se présente à une adjudication suppose les chances à venir. Il se dit que les travaux qui lui seront imposés ne lui profiteront pas en cas d'incendie et il a soin de ne faire à l'Etat que des offres restreintes.*”³¹

Le coût du démasclage, estimé par ce même auteur à 10 centimes au maximum par arbre, laisse espérer un revenu moyen de 1,5 francs au bout de 10 ans pour une production moyenne de liège fixée à 5 kilogrammes par arbre : “*Les avances sont insignifiantes eu égard aux*

²⁸ “Alors, résigné, l'on fabrique comme l'on peut, un mauvais cercueil avec des planches prises un peu partout, souvent dans les débris des caisses à savon que l'on reçoit ; vous y tendez le cadavre, qui est déposé dans une fosse faite au pied d'un arbre quelconque qui devient ainsi le triste cyprès du cimetière improvisé. Le soir, vous entendez les chacals et les hyènes qui rôdent autour de la tombe, et dans la nuit le bruit de leur mâchoire broyant les os de celui que vous aimez, vient tristement interrompre votre léger sommeil. Votre douleur n'en est que plus grande, et l'on se demande après tant de souffrance comment l'on n'est pas folle.” Jane Delabrouissaille (pseudonyme), “En avant”, *le Robinson des bois*, n° 3, 15 août 1892, pp. 36-38 (p. 38).

²⁹ décret sur les adjudications pour le démasclage du 22 juillet 1876.

³⁰ Essartage : opération consistant à enlever toute la végétation par débroussaillage et brûlage des rémanents.

³¹ M. Bourlier, “L'exploitation des forêts de chêne-liège”, *REF*, juillet 1893, pp. 309-310 (p. 310).

bénéfices qui peuvent résulter des travaux de démasclage.”³² Et face à ce constat indéniablement défavorable pour les finances publiques, l’Administration forestière algérienne finit par obtenir des moyens financiers suffisants pour pourvoir se lancer, à la fin des années 1880, dans l’exploitation en régie directe de ses peuplements de chênes-lièges.

C/ La réaction aux spoliations territoriales : la persistance des incendies

Jusqu’à l’Indépendance, les suberaies algériennes sont parcourues régulièrement par d’importants incendies dont près de la moitié d’origine criminelle. Tous les 10 ans environ, un grand incendie parcourt près de 100 000 hectares de toutes essences : 1863-1865, 1871-1873, 1881, 1892-1894, 1902-1903, 1913, 1919-1920, etc., soit une moyenne annuelle de 38 500 hectares. Ce phénomène s’accroît entre 1946 et 1960, avec un total de 745 000 hectares incendiés dont pas moins de 650 000 pour la seule période 1956-1960³³. Le plus dramatique demeure celui d’août 1881 qui voit les peuplements forestiers de l’arrondissement de Philippeville, composés principalement de chêne-liège, dévastés durant 15 jours par un incendie catastrophique ; ce dernier ravage 84 000 hectares sur un total de 161 000, le bilan officiel déplorant en sus le décès de trois zouaves, “*victimes de leur dévouement*” et de 168 indigènes. Plus de 500 familles se retrouvent totalement ruinées : “*Les incendies du mois d’août sont dus à une cause unique : la malveillance [...] Les incendies éclatent simultanément sur quatre points de l’arrondissement de Philippeville. La raison se refuse à admettre que quatre aient au même instant, à 30 ou 40 kilomètres les uns des autres, commis la même imprudence et amené des résultats identiques. Le feu se déclara au moment le plus chaud de la journée, par un jour de sirocco dont la température torride ne permettait à personne de rester dehors*”³⁴. Si les incendies de 1863 et 1865 n’ont dévasté que des peuplements revêtus de leur écorce mâle et par conséquent moins sensibles à l’action du feu, ce n’est pas le cas cette fois-ci ; et les pertes de production s’avèrent très importantes, avec 8,3 millions de francs-or uniquement pour les suberaies³⁵.

Ces incendies réguliers résultent de deux facteurs récurrents durant toute la période coloniale, à savoir l’expropriation des terres et forêts indigènes au profit de l’Etat français et des colons, et l’incompréhension totale entre les deux communautés. En premier lieu, comme nous l’avons déjà précisé, la soumission à l’Etat de la quasi-totalité des forêts, de même que de très importantes superficies de terres arables formant des périmètres de colonisation (rétrocédés aux colons), ont totalement perturbé le système agro-sylvo-pastoral traditionnel.

³² *Ibid.*, p. 310.

³³ *Ibid.*, p. 103.

³⁴ Henri Lefebvre, “Les incendies de forêts en 1881 dans l’arrondissement de Philippeville”, *REF*, février et avril 1882, pp. 49-70 et pp. 163-169 (p. 163).

³⁵ Les lièges démasclés sont en effet beaucoup plus sensibles au feu : dans l’année du démasclage, l’incendie entraîne la mort de tous les chênes. Le pourcentage de mortalité passe ensuite à 70 % si le démasclage a eu lieu dans les 2 à 3 ans avant l’incendie, puis à 50 % de mortalité après 4 ans.

Les forêts nouvellement expropriées se sont vues soumises à la même réglementation que les forêts publiques métropolitaines, à savoir le code forestier de 1827. Cette législation, dont le but essentiel vise à sauvegarder l'existence des massifs forestiers, revient entre autres à supprimer la plupart des droits d'usages traditionnels : pacage des moutons et des chèvres dans les peuplements forestiers, extraction des écorces, carbonisation, fabrication du goudron, enlèvement de la résine, récolte du bois mort pour en faire commerce, etc.

En Métropole, l'application du code de 1827 sera déjà très difficilement acceptée, notamment dans les zones montagneuses où elle engendre par endroit de véritables révoltes paysannes ³⁶. Aussi, dans un contexte d'accaparement coloniale, ce texte fait auprès des populations indigènes algériennes l'effet d'une "déclaration de guerre", d'où la multiplication des délits constatés et des assassinats à l'encontre des malheureux agents forestiers chargés de son respect ³⁷.

Soixante-deux ans après les débuts de la conquête française, les griefs de la population locale finissent par interpeller les autorités de l'Etat ; une commission sénatoriale, chargée en 1892 de l'étude des questions algériennes, recueille lors d'un périple dans la colonie de nombreuses plaintes contre les procédés abusifs de l'Administration forestière, rapportées dans un rapport final guère complaisant envers les forestiers :

"Si la situation de l'indigène est souvent misérable, si fréquemment on voit éclater sa haine concentrée et farouche contre l'Européen, c'est aux forestiers, c'est-à-dire à la législation forestière qu'on le doit." ³⁸

Aussi conclue-t-elle à la nécessité d'élaborer un nouveau code forestier, présenté en octobre 1896 et adopté après quelques modifications en février 1903. Ce texte, plus conciliant envers les intérêts des populations indigènes, est toutefois dénoncé en des termes sévères par les principaux responsables du corps forestier algérien :

"L'article 66 du nouveau code forestier algérien porte, en effet, que le rachat des droits de pâturage et de pacage ne pourra être requis par l'Administration dans les territoires où l'exercice de ces usages est l'absolue nécessité. Qu'est-ce au juste que cette absolue nécessité ? Est-ce le privilège des pygmées de l'Afrique

³⁶ L'épisode le plus connu reste les nombreuses émeutes et incidents parfois sanglants réunis sous la nomination "La guerre des Demoiselles", qui se produisirent en Ariège de 1840 à 1850. Ce mouvement de résistance envers les Eaux et Forêts s'est en fait prolongé de façon larvée jusqu'à la fin du XIX^e siècle.

³⁷ "Il y a trois ans, le garde forestier Batiste, de Mansourah, disparaissait. On retrouva son cheval, mais le cadavre du malheureux garde, brûlé ou enfoui, ne fut jamais découvert. Il y a deux mois, Théas, successeur de Batiste, était tué au même endroit. Encore vivant, Théas put diriger son cheval blessé et le conduire jusque chez lui, où quelques instants après il expirait en désignant son meurtrier [...] Dimanche, vers quatre heures, le garde Raynaud prenait son fusil, quittait son domicile en disant à sa femme qu'il reviendrait bientôt, n'ayant que quatre ou cinq cents mètres à parcourir. Raynaud n'est pas revenu." *Le Robinson des bois*, n° 59, 15 avril 1897, p. 50.

³⁸ Charles Guyot, *Commentaire de la loi forestière Algérienne, promulguée le 21 mars 1903*. Librairie J. Rothschild, Paris, 1904, 356 p. (p. 6 de l'introduction).

*équatoriale de vivre en parasites ? Est-ce celui plus doux encore de vivre sans rien faire ? La loi ne le dit pas, et pour cause.”*³⁹

Cette nouvelle réglementation connaîtra toutefois le même “succès” que sa précédente, soit une multitude de délits forestiers relevés et la poursuite des actes criminels, avec une accentuation importante durant les années précédant l’Indépendance⁴⁰. Ce sombre bilan découle bien sûr des tensions “politiques” toujours présentes mais aussi de la persistance d’une politique forestière d’un autre âge. Pour les responsables du service forestier algérien, il faut être ferme avec les populations locales : “*L’indigène, lui, fera ce qu’on voudra, dans l’Afrique du Nord comme ailleurs.*”⁴¹ Or, l’expérience marocaine voisine, basée sur une foresterie plus sociale, a démontré exactement le contraire⁴².

En second lieu, les maladroites des forestiers de l’Etat sont reproduites par les colons et notamment par les propriétaires de suberaies... Un témoignage précieux de la fin du XIX^e, du à un ancien géomètre forestier, nous dépeint les erreurs des sociétés privées, dirigées la plupart par des hommes “*ignorant tout des dispositions de caractère de l’élément indigène*” avec lequel ils devaient pourtant cohabiter :

*“Presque tous ces gérants avaient une foi aveugle en l’efficacité de l’action coercitive. On leur avait dit : “Avec l’Arabe, il faut être sévère”, mais on avait omis d’ajouter : “et juste”, sans quoi il se venge.”*⁴³

Le cas des enclaves habitées, englobées par les anciennes concessions de liège, constitue l’exemple typique des problèmes souvent mal solutionnés⁴⁴ ; dans la plupart des cas, la population locale a déjà démasclé pour ses besoins domestiques les peuplements de liège. Cette opération réalisée, le bon sens recommandait de partager une partie des produits de la vente avec les habitants. Hélas, par pingrerie, peu d’exploitants ont l’honnêteté de faire ce geste. De plus, sous prétexte d’empêcher la fraude, nombre d’entre eux embauchent des travailleurs étrangers plutôt que des locaux. Ultime maladresse, certains concessionnaires

³⁹ Alphonse Mathey, “De la propriété et des droits d’usage en Algérie”, *REF*, janvier, février, mars 1909, pp. 65-78, 97-102, 137-154 (p. 102).

⁴⁰ “Avant-guerre, les pénalités s’élevaient environ à 300 000 francs par an, tandis qu’en 1930, elles ont été de plus de 6 millions et demi.” Henri Prax, “La répression des délits forestiers”, *le Chêne-Liège*, n° 1064, août 1936, p. 3.

⁴¹ Louis Lavauden, “La propagande forestière en France”, *REF*, octobre 1935, pp. 879-890 (p. 885).

⁴² Jean-Yves Puyo, “Aux sources de la foresterie sociale ? Le cas des forêts marocaines sous le Protectorat français (1912-1956)”, in *Techniques et colonies, XVI^e - XX^e siècles*, Llinares S. et Hrodej Ph. (dir.), Paris, Publications de la Société française d’histoire d’outre-mer, 2005, 274 p. (pp. 239-261).

⁴³ L. Parquet, “Oliviers et chêne-liège en Algérie”, *REF*, septembre 1888, pp. 418-426 (p. 420).

⁴⁴ “Les enclaves forment un des obstacles les plus grands de l’efficacité de la surveillance. Comment empêcher des gens qui campent au milieu des bois avec leurs troupeaux d’y commettre des délits ? Comment les empêcher d’allumer du feu, et par conséquent d’exposer les forêts aux incendies ? Alexis Lambert, “Rapport à l’Assemblée Nationale sur le budget des forêts de l’Algérie”, *REF*, décembre 1876, pp. 474-481 (p. 480).

interdisent à ces derniers le pacage de leurs chèvres et moutons sous les chênes-lièges, louant ensuite leurs peuplements à des propriétaires étrangers à la tribu enclavée... D'où de nombreuses vengeances, principalement sous forme d'incendies.

Face à ce constat, l'auteur plaidait pour une meilleure coopération avec les indigènes, seul garant de la préservation des peuplements :

“Le seul danger réel menaçant les exploitations de chênes-lièges est l'incendie, et le seul moyen pratique d'assurance contre le feu ne peut être trouvé que dans la coopération préventive et active de l'élément indigène. Dès lors, il y a lieu d'intéresser les indigènes, dans une certaine mesure, à la prospérité de l'exploitation en pratiquant une espèce de socialisme (nous demandons pardon, du mot malsonnant en faveur de l'excellence du but à atteindre) par des remises proportionnelles, en échange desquelles ils contracteraient l'engagement formel, sous la garantie de leurs troupeaux et autres biens, de veiller solidairement sur tout incendie accidentel et de le combattre par tous les moyens à leur disposition.”⁴⁵

Ces sages paroles n'auront hélas que peu d'écho, du moins en l'Algérie.

Conclusion :

A notre sens, le cas du chêne-liège algérien, notamment à travers le prisme de l'épisode des concessions privées, constitue un exemple représentatif d'opérations aménagistes coloniales se concluant d'une façon désastreuse. Malgré un vrai succès “sur le papier”, les incompréhensions mutuelles aboutissent à un gâchis final d'autant plus inquiétant qu'il concernait un aménagement à très long terme.

Les forestiers français sauront rapidement tirer une leçon de cet épisode funeste : dès les tous premiers temps de l'établissement du Protectorat français sur la Régence de Tunis en 1882, le jeune corps forestier tunisien entreprend la soumission au Régime forestier des plus belles suberaies de Khroumerie et des Nelza-Mogods et leur mise en production directe, les premières récoltes de liège de reproduction intervenant dès 1892 ⁴⁶. Toute demande de concession privée sera rejetée, exemple suivi ensuite fidèlement lors de l'établissement du Protectorat marocain ⁴⁷.

Quarante cinq ans après l'Indépendance de l'Algérie, on possède peu d'informations sur

⁴⁵ L. Parquet, “Oliviers et chêne-liège en Algérie”, *op. cit.*, p. 425.

⁴⁶ Sur l'Aménagement forestier en Khroumerie, du Protectorat à nos jours, se reporter à la très belle thèse de géographie de Jean Gardin, *La forêt et l'état en Khroumerie*, Université de Paris X-Nanterre, thèse de doctorat de géographie, 2004, 549 p.

⁴⁷ Jean-Yves Puyo, “Aux sources de la foresterie sociale ? Le cas des forêts marocaines sous le Protectorat français (1912-1956)”, *op. cit.*

l'état de sa filière chêne-liège. La guerre civile qui a sévi dans le pays entre 1991 et 2005 et la désorganisation croissante des structures étatiques nous rappellent hélas douloureusement les évènements passés. Aussi, à quand la fin du mauvais sort frappant régulièrement les suberaies algériennes ?

Bibliographie

Battistini Eugène, *Les Forêts de chêne-liège de l'Algérie*, thèse de doctorat en droit, Université d'Alger, imprimerie Victor Heintz, 1937, 197 p.

Bourlier M., "L'exploitation des forêts de chêne-liège", *Revue des Eaux et Forêts*, juillet 1893, pp. 309-310

Boudy Paul, *Guide du forestier en Afrique du Nord*, Paris, La Maison Rustique, 1951, 504 p.

Epailly, "Sur l'organisation du service forestier de l'Algérie", *Le Moniteur des Eaux et Forêts*, mai 1847, pp. 200-203.

Gardin Jean, *La forêt et l'état en Khroumerie*, Université de Paris X-Nanterre, thèse de doctorat de géographie, 2004, 549 p.

(de) Graffigny Henry, *Le liège et ses applications*, Paris, Combet et Cie, 1887, 202 p.

Guyot Charles, *Commentaire de la loi forestière Algérienne, promulguée le 21 mars 1903*. Librairie J. Rothschild, Paris, 1904, 356 p.

Lamey A., *Le chêne-liège - sa culture et son exploitation*, Paris, Berger-Levrault éditeur, 1893, 289 p.

Lefebvre Henri, "Les incendies de forêts en 1881 dans l'arrondissement de Philippeville", *REF*, février et avril 1882, pp. 49-70 et pp. 163-169.

Mathey Alphonse, "De la propriété et des droits d'usage en Algérie", *REF*, janvier, février, mars 1909, pp. 65-78, 97-102, 137-154.

Niepce, "Etudes forestières sur l'Algérie", *REF*, février 1865, pp. 81-91.

Niepce, "Les concessions de chênes-lièges en Algérie", *REF*, août et septembre 1865, pp. 361-365 et 394-398

Parquet L., "Oliviers et chêne-liège en Algérie", *REF*, septembre 1888, pp. 418-426

Pouillaude Charles, *Le liège et les industries du liège*, Paris, Confédération nationale des syndicats du liège et des dérivés, 1952, 177 p.

Pouyanne M., *La propriété foncière en Algérie*, Alger, imprimerie Adolphe Jourdan, 1898, 1120 p.

Puyo Jean-Yves, “De la théorie à la pratique : les forestiers français face au défi colonial”, ouvrage collectif *Milieu, colonisation et développement durable : perspectives géographiques sur l'aménagement*, Vincent Berdoulay et Olivier Soubeyran (eds), Paris, l'Harmattan, 2000, 262 p. (pp. 155-171).

Puyo Jean-Yves, “Les suberaies marocaines sous le Protectorat français (1912-1956)”, in CD-ROM XXII *Encontro da Associação Portuguesa de História Económica e Social*, Aveiro (Portugal), 15-16 novembre 2002.

Puyo Jean-Yves, “L'opposition entre liège métropolitain et liège colonial : le “paradoxe” français - (1890-1950)” in CD-ROM del Congreso Internacional *Alcornocales, fábricas y comerciantes : pasado, presente y futur del negocio corchero*, Palafrugell, 16-17-19 février 2005.

Puyo Jean-Yves, “Aux sources de la foresterie sociale ? Le cas des forêts marocaines sous le Protectorat français (1912-1956)”, in *Techniques et colonies, XVI^e - XX^e siècles*, Llinares S. et Hrodej Ph. (dir.), Paris, Publications de la Société française d'histoire d'outre-mer, 2005, 274 p. (pp. 239-261).

Rousset Antonin, “De l'exploitation et de l'aménagement des forêts de chênes-lièges en Algérie”, *REF*, octobre, novembre et décembre 1858, pp. 253-264, 297-308 et 341-353.

Saccardy L., “le chêne-liège et le liège en Algérie”, *Revue de Botanique appliquée et d'Agriculture tropicale*, vol. XVIII, n° 204, 1938, pp.574-593.